

ARRÊTÉ N°2025 - 037

relatif à l'autorisation d'activités "*Etude des déchets abandonnés dans les espaces naturels français*" par CITEO
sur des sites d'accueil du public de la zone de la Traversée à Petit-Bourg,
situés en coeur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.411-8 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe (PNG) et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de parc, MARCoeur, modalité 20 de l'annexe 2, relative aux activités commerciales et artisanales ;

Considérant la nouvelle demande reçue le 5 mai 2025 de Mme Marine FAURE-SAINT-ROMAIN, consultante au cabinet ESPELIA, expliquant une étude en partenariat avec CITEO, ALCOME et l'association locale « CLEAN MY ISLAND » ; suite de la première opération cadrée par l'arrêté 2025-013 du 10 mars 2025 ;

Considérant le caractère ponctuel de l'opération ;

Considérant le protocole de collecte et de caractérisation des déchets prévu par CITEO dans le cadre de l'étude ;

Considérant que la zone de la Traversée se situe dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit de telles activités sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'entreprise CITEO est autorisée à organiser une opération de prélèvements de déchets sur plusieurs sites : les aires de pique-nique de la Traversée, le parking de la Cascade aux Écrevisses, ainsi que la trace des ruisseaux (sentier de randonnée inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

L'opération se déroulera samedi 05 juillet 2025. La date sera confirmée par le bénéficiaire à J-7.

CITEO est une entreprise privée à but non lucratif, spécialisée dans le recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques.

L'entreprise CITEO est accompagnée par Alcome, autre entreprise privée à but non lucratif, qui a pour mission de réduire la présence de mégots sur l'espace public.

Ces deux entreprises seront assistées pour l'étude par V2R et Optima dans la réalisation de la méthodologie et par Inddigo, Espelia et l'association « Clean My Island » pour la collecte et la caractérisation des déchets.

Liste des intervenants dans le cadre de ce projet : 5 personnes sont autorisées par le Parc national de la Guadeloupe à participer au volet de collecte sur le terrain.

Il s'agit de : CRASSON Corinne, MALODY Franck, ILOS Cyril, FRANKE Stéphanie et MOLIA Rozan (« les collecteurs »).

CITEO est seule bénéficiaire de la présente autorisation. L'ensemble des activités autorisées est exercée sous sa responsabilité.

Article 2 – Prescriptions

Le bénéficiaire veillera à ce que les personnes fréquentant le site le jour de l'opération adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement.

Dans les espaces naturels de la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation.

L'activité de collecte ne doit en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites naturels.

Dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, le bénéficiaire doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- pas de bruit, pas de feu de sol
- pas d'affichage de banderoles ou de supports publicitaires

Gestion des déchets :

Les agents mandatés sont autorisés à emporter les déchets en dehors du coeur de Parc National, dans le respect des prescriptions établies, pour étude et mise en filière de traitement hors zone coeur de Parc.

Equipements :

Le jour de l'opération, les collecteurs porteront des vêtements neutres, sans signes apparents d'appartenance professionnelle ou associative.

NB : les prises de vue et/ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou dans un but commercial sont également soumises à une autorisation préalable de la Direction du Parc national ; de plus, les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, soumis à autorisation, ne pourront être autorisés par le Directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour la journée du samedi 5 juillet 2025.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du

Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 – Exécution

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, la responsable du département Communication, Accueil et Pédagogie et le chef du Pôle Terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le ... 23 MAI 2025 ...

Le directeur,

Le Directeur

Harry OZIER-LAFONTAINE

M. Harry OZIER-LAFONTAINE



Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.